

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-084 du **24 MAI 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0059 relative au **projet de modification d'une plate-forme logistique en cours de construction, 13 rue de la Garenne à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 05 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste à modifier un bâtiment de stockage d'alcools de bouche et de biens de consommation d'une surface de plancher de 30 000 m², en portant notamment le volume d'alcool stocké à 1 800 m³ dont 1 500 m³ ayant un titre volumique supérieur à 40 %, ainsi qu'en modifiant les accès poids-lourds, la répartition de certains locaux, la distribution du système de chauffage et la nature du système de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet franchit le seuil d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubrique 4755 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1.a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur le bâtiment « ARGAN A », actuellement en cours de construction au sein de la zone d'activités du Vert-Galant ;

Considérant que le bâtiment « ARGAN A » a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral daté du 25 novembre 2013, portant autorisation d'exploiter au titre des rubriques 1510, 1530 et 2662 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que le bâtiment « ARGAN A » a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 14 juin 2012 et modifié le 18 mars 2016 ;

Considérant que les modifications portant sur l'augmentation des volumes de stockage d'alcools de bouche doivent faire l'objet de prescriptions afin de garantir que les flux ne sortiront pas des limites de propriétés du site ;

Considérant que ces prescriptions seront intégrées à une actualisation de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le bâtiment « ARGAN A » au titre de la réglementation ICPE, et concernent notamment la limitation des quantités d'alcool stocké, la mise en place d'un écran thermique REI 120 et d'une toiture REI 120, la limitation de la hauteur de stockage ;

Considérant que la modification des accès poids lourds est de nature à réduire les nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que la modification de la répartition des locaux conserve les surfaces et les dispositions constructives initialement prévues pour le bâtiment « ARGAN A » ;

Considérant que l'ajout d'une chaufferie et d'un local de charge s'exerce sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant que le passage d'un système de gestion des eaux pluviales aérien, tel qu'initialement prévu, à un système enterré n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que les travaux de construction, en partie réalisés, doivent encore durer 6 mois et qu'ils sont encadrés par une charte visant à éviter les risques pour l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de modification d'une plateforme logistique en cours de construction, 13 rue de la Garenne à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.